

du Centre Communal d'Action Sociale
de RAMILLIES

Séance du vendredi 14 octobre 2022

L'an deux mil vingt deux le vendredi 14 octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil d'Administration de RAMILLIES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle des cérémonies, sous la présidence de Monsieur Olivier DELSAUX, Président du C.C.A.S. (Convocation du 06/10/2022).

Nombre de membres en exercice: 15

Nombre de membres présents : 14

Secrétaire de séance: Mme Françoise CAILLY

Présents : Messieurs DELSAUX Olivier **Président**, DEBUT Bernard, FARSY Pascal, LEGRAND Michel, BRAGA Lionel, DELEPIERRE Christian, DRUART Jérôme, RAOUT Alain, Mesdames CAILLY Françoise, CHATELAIN Jacqueline, DUGIMONT Sylvie, ETUIN Valérie, HELLINCK Bernadette, POTIEZ Martine membres du conseil d'administration du CCAS

Absents excusés: OLIVIER Albert, membre du conseil d'administration du CCAS

Absents non excusés :

Lecture faite et approbation du procès-verbal du 24 février 2022 par les membres du CCAS

OBJET: DBM N°1 –

N° 05/2022

Monsieur le président du Conseil d'Administration, explique aux membres, qu'à la demande du Service de gestion Comptable de CAMBRAI, il faut régulariser une vente qui a eu lieu en 2009 et sortir le terrain vendu de l'actif du CCAS. Il est donc nécessaire de prendre une décision budgétaire modificative.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du CCAS

APPROUVENT et VOTENT la décision budgétaire modificative suivante:

Chapitre / article	budget	Dépenses	recettes	Nouveau solde
Chapitre 77 / articles 778 Autres recettes exceptionnelles	0€		+ 1 816.23 €	+ 1 816.23 €
Chapitre 67 / article 673 Titres annulés sur exercices antérieurs	0€	+ 1 816.23 €		+1 816.23 €
Total		+1 816.23 €	+ 1 826.23 €	0

OBJET: Adoption de la nomenclature M57 –

N° 06/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code des juridictions financières,
Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,
Vu l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018,
Vu le décret N°2012- 1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE), il est désormais possible pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui le décident par

délibération de l'assemblée délibérante, d'opter pour le cadre fixant les règles budgétaires et comptables applicables aux métropoles de droit commun. Autrement dit, il est possible d'opter pour le référentiel M57, Vu le décret d'application n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi Notré.

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01 janvier 2024, en remplacement de l'actuelle M14. La M57 est l'instruction budgétaire et comptable de la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complètes. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux.

Monsieur Le Président présente le dossier aux membres du conseil municipal sur l'adoption anticipée de la nomenclature M57 au 01 janvier 2023

La mise en place de cette nomenclature budgétaire et comptable introduits des changements en matière :

- D'amortissement des immobilisations
- De natures comptables et codes fonctionnels,
- De gestion des virements de crédits entre chapitres.

En effet, l'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire par décision la faculté de procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Le maire en informe l'assemblée délibérante lors de sa séance la plus proche.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits.

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Compte tenu de la taille de la commune (< 3500 habitants), le référentiel adopté sera le référentiel simplifié. Par ailleurs, l'envoi des documents budgétaires devra obligatoirement faire l'objet d'une dématérialisation (envoi des flux au format xml).

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 17 mars 2022, la dématérialisation totale des échange de flux budgétaires pour l'ensemble des budgets concernés.

Le Conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur Le président à adopter la nomenclature M57 au 01 janvier 2023.
- AUTORISE Monsieur Le Président à signer la convention entre la commune et l'Etat, ainsi que tout document afférent à ce dossier.
- AUTORISE Monsieur Le président à procéder par décision à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.

Questions diverses :

Monsieur Le maire revient sur la mise en place d'un club des aînés, afin de définir le nombre et ensuite le jour de celui-ci un questionnaire va être distribué dans les boîtes aux lettres.

Fin de la séance à 18h55

Le Président,

O. DELSAUX



La secrétaire,

F. CAILLY